ART. 5 N° 1009

ASSEMBLÉE NATIONALE

7 février 2019

ÉCOLE DE LA CONFIANCE - (N° 1629)

| Commission | |
|--------------|--|
| Gouvernement | |

Rejeté

AMENDEMENT

N º 1009

présenté par Mme Ménard

ARTICLE 5

À la première phrase de l'alinéa 4, supprimer les mots :

« au moins ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

S'il est justifié de contrôler l'enseignement à domicile pour s'assurer de l'instruction effective des enfants, un tel contrôle ne doit pas être abusif et ne saurait excéder un par an. Des examens ainsi que des notes permettent déjà de juger du niveau de l'élève.